

Arrêt

n° 270 785 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU KUMBELA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1° et 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit audi alteram partem, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel

l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition, pour en tirer les conséquences de droit.

Le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil rappelle que, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « L'intéressée a été entendue le 23.08.2019 par la zone de police de Anderlecht et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement..[...]».

La circonstance que la copie de l'audition de la requérante ne soit pas annexée à l'acte attaqué n'entame en rien ce constat. Le Conseil relève d'ailleurs que cette audition est présente au dossier administratif de sorte que la partie requérante en a eu connaissance.

En outre, le Conseil constate qu'en l'espèce, il n'est pas question d'une motivation par référence dès lors que l'acte attaqué mentionne explicitement les éléments de l'audition qui ont été pris en considération dans la cadre de l'analyse de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la requérante a connaissance de ces éléments.

3.3.1. Quant au reproche de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, il y a lieu de remarquer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de ladite décision.

En tout état de cause, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible

ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'examen du dossier administratif ne comporte aucun élément de nature de nature à établir l'existence d'une vie privée ou familiale de la partie requérante en Belgique.

3.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mars 2022, la partie requérante se réfère à sa requête.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET